

No. 675

PHILIPPINES
and
UNITED STATES OF AMERICA

Agreement regarding the payment of public and private claims.
Signed at Manila, on 27 August 1948

English official text communicated by the Secretary of Foreign Affairs of the Republic of the Philippines. The registration took place on 7 November 1949.

PHILIPPINES
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Accord concernant le règlement des créances publiques et privées. Signé à Manille, le 27 août 1948

Texte officiel anglais communiqué par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République des Philippines. L'enregistrement a eu lieu le 7 novembre 1949.

No. 675. AGREEMENT¹ BETWEEN THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES AND THE UNITED STATES OF AMERICA REGARDING THE PAYMENT OF PUBLIC AND PRIVATE CLAIMS. SIGNED AT MANILA, ON 27 AUGUST 1948

WHEREAS, the Government of the United States of America has enacted Public Law 370, 79th Congress, approved April 30, 1946, known as the Philippine Rehabilitation Act of 1946, as amended, hereinafter called the "Act", which Act created the Philippine War Damage Commission, and

WHEREAS, Title I of said Act provides for the payment of private claims for war damage in the Philippines under the terms and conditions of said Title I, and

WHEREAS, Section 304 of said Act provides that

"The Philippine War Damage Commission, within the limits of the appropriations allocated to it for carrying out the provisions of this section, is authorized to compensate the Commonwealth of the Philippines (or the Republic of the Philippines), the provincial governments, chartered cities, municipalities, and corporations wholly owned by the Commonwealth of the Philippines (or the Republic of the Philippines), in the Philippines, for physical loss of or damage to public property in the Philippines occurring after December 7, 1941 (Philippine time), and before October 1, 1945, as a result of the perils listed in section 102(a) hereof, in any case in which compensation for such losses or the rebuilding, repair, or replacement of the lost or damaged property is not provided for by the transfer of surplus property under section 201 hereof, or provided for under the provisions of this title other than this section or otherwise provided for by the United States Government or any department or agency thereof. To the fullest extent practicable, the Commission shall require that any lost or damaged property for which it decides to award compensation under this section shall be rebuilt, replaced, or repaired before payments of money are actually made to claimants under this section. The Commission in its discretion may request the Federal Works Agency or the Corps of Engineers of the United States Army to undertake, after consultation with the Philippine Government, the rebuilding, repair, or replacement

¹ Came into force on 27 August 1948, as from the date of signature, in accordance with article XIII.

TRADUCTION — TRANSLATION

N° 675. ACCORD¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LE RÉGLEMENT DES CRÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES. SIGNÉ A MANILLE, LE 27 AOUT 1948

CONSIDÉRANT que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a promulgué la loi N° 370, 79^e Congrès, adoptée le 30 avril 1946, désignée sous le nom de loi de 1946 relative au relèvement économique des Philippines, sous sa forme modifiée, ci-après dénommée la « loi », et que ladite loi a institué la Commission des dommages de guerre des Philippines, et

CONSIDÉRANT que le titre premier de ladite loi prévoit le règlement des créances privées pour les dommages de guerre dans les Philippines suivant les clauses et conditions dudit titre premier, et

CONSIDÉRANT que l'article 304 de ladite loi stipule que :

« La Commission des dommages de guerre aux Philippines, dans la limite des crédits qui lui sont alloués pour mettre en œuvre les dispositions du présent article, est autorisée à indemniser le Commonwealth des Philippines (ou la République des Philippines) les gouvernements provinciaux, les villes à Charte, les municipalités et les sociétés appartenant en totalité au Commonwealth des Philippines (ou à la République des Philippines) pour la perte matérielle de biens publics situés aux Philippines, ou les dommages causés à ces biens, survenus postérieurement au 7 décembre 1941 (heure des Philippines) et antérieurement au 1^{er} octobre 1945, par suite des risques énumérés au paragraphe a) de l'article 102 de la présente loi, dans tous les cas où l'indemnisation de ces pertes ou la reconstruction, la réparation ou le remplacement des biens perdus ou endommagés n'est pas assuré par le transfert de biens en surplus opéré en application de l'article 201 de la présente loi ou n'est pas prévu par les dispositions du présent titre autres que celles du présent article ou n'est pas autrement prévu par le Gouvernement des Etats-Unis ou par tout service ou organisme dudit Gouvernement. Dans toute la mesure du possible la Commission demandera que tout bien perdu ou endommagé pour lequel elle décide d'accorder une indemnité, en application du présent article, soit reconstruit, réparé ou remplacé avant que des versements en argent soient effectués aux créanciers

¹ Entré en vigueur dès sa signature, le 27 août 1948, conformément à l'article XIII.

of property for which the Commission awards compensation under this section, and, from the funds available for carrying out the provisions of this section, may transfer to such Agency or Corps of Engineers the funds necessary to pay for the work requested. The Federal Works Agency and the Corps of Engineers are authorized to rebuild, repair, or replace property in accordance with any such request of the Commission and to expend the funds so transferred to them for such purpose. The Commission shall have full power to select, and fix the priority of, cases in which compensation will be awarded or property rebuilt, repaired, or replaced under this section, and to determine the amount of such compensation and the extent to which such property will be rebuilt, repaired, or replaced, taking into account the relative importance of various projects to the reconstruction and rehabilitation of the economy of the Philippines and such other factors as the Commission deems relevant” ;

and

WHEREAS, the Government of the Republic of the Philippines is desirous of availing itself of the benefits and facilities which are authorized by Title I and Section 304 of said Act ;

NOW, THEREFORE, the Government of the Republic of the Philippines and the Government of the United States of America have decided to conclude an agreement for the foregoing purposes and have agreed mutually as follows :

Article I

The responsible agent of the Government of the United States of America for effectuating the provisions of this Agreement shall be the Philippine War Damage Commission, hereinafter called the “Commission”, which may delegate to any duly authorized representative or representatives all or any part of its authority and responsibility for effectuating the provisions of this Agreement.

Article II

The responsible agent of the Government of the Republic of the Philippines for effectuating the provisions of this Agreement shall be the Secretary of Public Works and Communications, hereinafter called the “Secretary”, who may delegate to any duly authorized representative or representatives

au titre du présent article. La Commission pourra, lorsqu'elle le jugera utile, demander au service des travaux fédéraux ou au corps du génie de l'armée des Etats-Unis d'entreprendre, après consultation avec le Gouvernement des Philippines, la reconstruction, la réparation ou le remplacement des biens pour lesquels la Commission accordera une indemnisation en vertu du présent article et, par prélèvement sur les crédits alloués pour mettre en application les dispositions du présent article, elle pourra transférer audit service ou audit corps du génie les fonds nécessaires au paiement des travaux demandés. Le Service des travaux fédéraux et le corps du génie sont autorisés à reconstruire, à réparer et à remplacer les biens conformément à une demande de la Commission et à dépenser les fonds qui leur sont ainsi transférés à cette fin. La Commission aura tous pouvoirs pour choisir les cas pour lesquels l'indemnisation sera accordée ou les biens reconstruits, réparés ou remplacés en vertu du présent article, pour arrêter l'ordre de priorité entre ces cas et pour déterminer le montant de l'indemnisation ou la mesure dans laquelle les biens seront reconstruits, réparés ou remplacés, compte tenu de l'importance relative des divers projets visant à la reconstruction et au relèvement de l'économie des Philippines ainsi que des autres facteurs que la Commission estimera pertinents » ;

et

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la République des Philippines est désireux de bénéficier des avantages et facilités prévus par le titre premier et l'article 304 de ladite loi,

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ONT DÉCIDÉ de conclure un accord aux fins précitées et sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

L'agent du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique chargé de mettre en œuvre les dispositions du présent Accord, sera la Commission des dommages de guerre aux Philippines, ci-après dénommée la « Commission », qui pourra déléguer à un représentant ou à des représentants dûment autorisés tout ou partie de son autorité et de ses pouvoirs touchant la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

Article II

L'agent du Gouvernement de la République des Philippines chargé de mettre en œuvre les dispositions du présent Accord sera le Secrétaire aux travaux publics et aux communications, ci-après dénommé le « Secrétaire », qui pourra déléguer à un représentant ou à des représentants dûment autorisés

all or any part of his authority and responsibility for effectuating the provisions of this Agreement.

Article III

In carrying out Section 304 of the Act, the Commission shall select, and fix the priority of, public claim for which compensation will be awarded or property rebuilt, repaired, or replaced from the list of approved public claims submitted by the Secretary. In all cases where the Commission authorizes funds for rebuilding, repairing, or replacing public property the funds shall be paid into the Treasury of the Republic of the Philippines to be kept separate and apart from all other public funds and used solely for each approved public claim. The rebuilding, repairing, or replacing of all public property for which funds have been made available by the Commission shall be the responsibility of the Secretary.

Article IV

Before undertaking the rebuilding, repairing, or replacing of any public building, the Secretary shall submit all plans and specifications thereof to the Commission for its approval. The Commission shall have the right to require reports or other data necessary for its purposes, including the right to inspect the work and all books or records maintained in connection therewith. Where the work is performed by contract, the Commission shall have the right to disapprove any unsatisfactory bid or contractor. In accordance with existing policies of the Republic of the Philippines, contractors who are citizens of the United States of America shall have equal rights with contractors who are citizens of the Republic of the Philippines on all rehabilitation projects financed by the Commission and no authorized funds shall be used to pay convict or other forced labor.

Article V

Before undertaking any work for which funds have been authorized by the Commission, the Secretary shall assure himself that all the conditions of Section 304 of the Act have been met and that funds authorized by the Commission are sufficient to complete the work for which funds are authorized, or a useful unit thereof. After a project is initiated, if such funds are found to be in excess of the requirements, such excess shall be returned to the Commission, and if the funds are found to be insufficient the Government of the Republic of the Philippines shall complete the work, or a useful unit thereof, from its own funds. The Commission shall not be obligated to advance funds except as the work progresses and the Commission is satisfied that all the terms of this Agreement are being met.

tout ou partie de son autorité et de ses pouvoirs touchant la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

Article III

Pour l'exécution de l'article 304 de la loi, la Commission choisira sur la liste des créances publiques agréées soumise par le Secrétaire celles qui donneront lieu à indemnisation ou à reconstruction, réparation ou remplacement d'un bien, et elle en fixera l'ordre de priorité. Dans tous les cas où la Commission alloue des crédits pour reconstruire, réparer ou remplacer des biens publics, les fonds seront versés au Trésor de la République des Philippines qui les conservera séparés de tous autres fonds publics et les appliquera exclusivement aux créances publiques approuvées. Le soin de reconstruire, réparer ou remplacer tous les biens publics pour lesquels des fonds sont fournis par la Commission incombera au Secrétaire.

Article IV

Avant d'entreprendre la reconstruction, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment public, le Secrétaire soumettra à la Commission, pour approbation, tous les plans et caractéristiques dudit bâtiment. La Commission aura le droit de demander des rapports ou autres renseignements nécessaires pour remplir sa tâche ; elle aura notamment le droit d'inspecter les travaux et d'examiner tous livres ou documents y relatifs. Lorsque les travaux s'effectueront par adjudication, la Commission aura le droit de refuser toute soumission ou tout entrepreneur qui ne paraîtra pas acceptable. Conformément aux principes en vigueur dans la République des Philippines, les entrepreneurs qui sont citoyens des États-Unis d'Amérique auront des droits égaux à ceux des entrepreneurs qui sont citoyens de la République des Philippines en ce qui concerne tous les travaux de reconstruction financés par la Commission et aucun crédit alloué ne sera employé à payer de la main-d'œuvre pénitentiaire ou autre travail forcé.

Article V

Avant d'entreprendre des travaux pour lesquels des crédits ont été alloués par la Commission, le Secrétaire s'assurera que toutes les conditions de l'article 304 de la loi ont été remplies et que les crédits alloués par la Commission sont suffisants soit pour exécuter en entier les travaux pour lesquels les crédits sont alloués, soit pour en exécuter une partie. S'il apparaît, après l'ouverture d'un chantier, que ces crédits excèdent les besoins, l'excédent sera reversé à la Commission, et s'il apparaît que les crédits sont insuffisants, le Gouvernement de la République des Philippines achèvera les travaux, ou une partie utile desdits travaux, à l'aide de ses propres fonds. La Commission ne sera obligée d'avancer de fonds qu'au fur et à mesure des travaux et à condition d'être assurée que toutes les clauses du présent Accord sont respectées.

Article VI

The Government of the Republic of the Philippines shall provide all lands, easements, and rights-of-way necessary for the execution of the public projects under the program set forth in Section 304 of the Act. No funds shall be used for the purchase of materials, equipment, or supplies which have been made available or shall be made available from surplus property provided for by Title II of the Act.

Article VII

The United States of America or the Commission shall have the right to undertake legal action in the Philippines to recover funds which the Commission is obligated to recover under the provisions set forth in Sections 107 and 108 of the Act, or other claims where the Commission is entitled to recover funds from private individuals or legal entities in the Philippines and no court costs or other charges shall be made in connection with such action.

Article VIII

The Government of the Republic of the Philippines shall cooperate with the Commission in providing necessary office space and facilities, and adequate housing accommodations for its United States citizen personnel and their families at reasonable rates.

Article IX

The Government of the Republic of the Philippines shall save harmless all officers and employers of the Commission from damage suits or other civil actions arising out of the performance of their duties under this Agreement.

Article X

Officers, employees, and agents of the Government of the United States of America who are citizens of the United States and who are on duty or who may be assigned to duty in the Republic of the Philippines under the provisions of the present Agreement, and their families, shall be permitted to move freely into and out of the Republic of the Philippines, subject to existing visa and passport regulations. Gratis transit shall be extended to all officers, employees or agents of the Commission over all bridges, ferries, roads, and other facilities of the highways where tolls are collected for passage of vehicles or occupants.

Article VI

Le Gouvernement de la République des Philippines concédera les terrains, servitudes et droits de passage nécessaires à l'exécution des travaux publics entrepris au titre du programme exposé à l'article 304 de la loi. Aucun crédit ne sera affecté à l'achat de matériaux, d'équipement ou de fournitures qui ont été ou seront fournis par prélèvement sur les biens en surplus prévus au titre II de la loi.

Article VII

Les Etats-Unis d'Amérique et la Commission auront le droit d'intenter des actions en justice aux Philippines pour recouvrer les fonds que la Commission est tenue de recouvrer, en vertu des dispositions qui figurent aux articles 107 et 108 de la loi, ou les autres créances pour lesquelles la Commission a le droit de recouvrer des fonds sur des personnes privées ou des personnes morales aux Philippines ; aucuns frais de justice ou autres frais ne seront réclamés à l'occasion de ces poursuites.

Article VIII

Le Gouvernement de la République des Philippines coopérera avec la Commission pour fournir les bureaux et les facilités nécessaires ainsi que des logements convenables pour les membres du personnel qui sont citoyens des Etats-Unis et leurs familles, à des prix raisonnables.

Article IX

Le Gouvernement de la République des Philippines garantira tous les fonctionnaires et employés de la Commission contre les poursuites en dommages et intérêts ou autres actions civiles auxquelles donnerait lieu l'accomplissement de leurs fonctions en exécution du présent Accord.

Article X

Les fonctionnaires, employés ou agents du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui sont citoyens des Etats-Unis et qui sont en fonction ou qui pourront être détachés dans la République des Philippines en vertu des dispositions du présent Accord, et leurs familles seront autorisés à entrer dans la République des Philippines et à en sortir librement, sous réserve des règlements existants en matière de visas et de passeports. Le droit de passage gratuit sera accordé à tous les fonctionnaires, employés ou agents de la Commission sur tous les ponts, bacs, routes et autres facilités établies sur les voies de communications où des péages sont perçus pour le passage des véhicules ou de leurs occupants.

Article XI

Pending the conclusion of negotiations now being considered by the Republic of the Philippines and the United States of America, no import, excise, consumption, or other tax, duty, or impost shall be levied on funds or property in the Republic of the Philippines owned by the Commission and used for the purposes of the present Agreement; or on funds, materials, supplies, and equipment imported into the Republic of the Philippines for use in connection with such purposes; nor shall any such tax, duty, or impost be levied on personal funds or property, not intended for resale, imported into the Republic of the Philippines for the use or consumption of Commission personnel who are United States citizens; nor shall any export or other tax be placed on any such funds or property, including United States Government property, in the event of its removal from the Republic of the Philippines.

Article XII

All commitments made in this Agreement on the part of the Government of the United States of America shall be subject to the availability of appropriated funds made by the Government of the United States of America.

Article XIII

This Agreement shall become effective on the date of its signature and continue in effect until June 30, 1950, for the purposes enumerated in Section 304 of the Act and until April 30, 1951, for the purposes of Title I of the Act. This Agreement may be extended, revised, amended, or changed in whole or in part with the approval of both parties as indicated and effected by an exchange of notes. Either party may terminate this Agreement by giving to the other party ninety days' notice in writing through diplomatic channels.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Agreement in duplicate at Manila, this 27th day of August, 1948.

For the Government of the Republic of the Philippines :

(Signed) Ricardo NEPOMUCENO

Secretary of Public Works and Communications

For the Government of the United States of America :

(Signed) Thomas H. LOCKETT

Chargé d'Affaires *ad interim* of the United States of America at Manila.

Article XI

En attendant la conclusion des négociations actuellement envisagées par la République des Philippines et les États-Unis d'Amérique, aucun droit à l'importation, taxe, droit de consommation ou autre impôt, droit de douane ou d'entrée ne sera levé sur les fonds ou les biens se trouvant dans la République des Philippines, appartenant à la Commission et utilisés aux fins du présent Accord ; ni sur les fonds, les matériaux, les fournitures et l'outillage importés dans la République des Philippines pour être utilisés en relation avec lesdites fins ; et aucun impôt, droit de douane ou d'entrée de cette nature ne frappera les fonds ou les biens personnels, non destinés à être revendus, importés dans la République des Philippines pour l'usage ou la consommation des membres du personnel de la Commission qui sont des citoyens des États-Unis ; aucun droit d'exportation ou autre impôt ne sera davantage prélevé sur lesdits fonds ou biens, notamment les biens du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, au cas où ils seraient transportés hors de la République des Philippines.

Article XII

Tous les engagements souscrits par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu du présent Accord s'entendront sous réserve de l'ouverture de crédits disponibles par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Article XIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et continuera d'être en vigueur jusqu'au 30 juin 1950 aux fins énumérées à l'article 304 de la loi, et jusqu'au 30 avril 1951 aux fins du titre premier de la loi. Le présent Accord pourra être prorogé, révisé, amendé ou modifié en tout ou en partie avec l'approbation des deux Parties, comme il sera constaté dans un échange de notes effectué à cet effet. Chacune des Parties pourra dénoncer le présent Accord moyennant préavis écrit de quatre-vingt-dix jours transmis à l'autre Partie par la voie diplomatique.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en double exemplaire, à Manille, le 27 août 1948.

Pour le Gouvernement de la République des Philippines :

(Signé) Ricardo NEPOMUCENO

Secrétaire des travaux publics et des communications

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

(Signé) Thomas H. LOCKETT

Chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique à Manille.

